



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2023-182 : Portant autorisation d'occupation privative du domaine public pour un ensemble d'activité estivale sur le site d'altitude de Belle Plagne commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311.1 et suivants ainsi que le L 2122.1

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et les articles L1, L2, L2111.1 à L 2111.3, L 2121.1, L 2122.1 à L 2122.4

Vu l'arrêté municipal n°2467 en date du 24 novembre 2006 portant réglementation de l'occupation temporaire du domaine public

Vu la délibération du 3 septembre 2012 n°2012-158 portant tarification des occupations privatives du domaine public avec les prestataires d'activités sportives et de loisirs

Vu la demande écrite en date du 27 avril 2023 de Monsieur Thibault LEMAUR président de l'Association ACCRO GOLF demeurant Belle Plagne 73210 La Plagne Tarentaise

ARRETE

Article 1 :

[REDACTED] l'Association ACCRO GOLF domiciliée Belle Plagne 73210 LA PLAGNE TARENTEISE est autorisé à installer un mini- golf et un Acro-Bungy pour son activité estivale, sur le site d'altitude de Belle Plagne, parcelle n°2358, d'une superficie totale de 100 m2 environ située à proximité des jeux d'enfants.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée **pour la période du 01 juillet au 31 août 2023 inclus.**

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée, à titre temporaire, précaire et révocable. L'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer en tout point aux conditions d'occupation du domaine public prescrites par l'arrêté municipal n°2467 en date du 24 novembre 2006 portant réglementation de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 4 :

L'exploitant fournira le matériel nécessaire à l'activité pratiquée, il respectera les normes sanitaires d'hygiène et de sécurité liées à son activité, l'exploitant fournira l'attestation d'assurance nécessaire à cette pratique ainsi que, si besoin, les diplômes et attestations d'assurance du personnel encadrant.

Article 5 :

Le montant de la redevance s'élève à **300,00 euros** pour la période définie à l'article 3 compte tenu de la nature et de la durée des activités énoncées à l'article 1 et conformément aux tarifs définis et approuvés par le conseil municipal dans la délibération

n°2012-158 du 3 septembre 2012. Le paiement devra être fait auprès du trésorier à réception du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant versera un dépôt de garantie de **500,00 euros** entre les mains du trésorier, qui sera remboursé dans les 30 jours suivant le terme du présent arrêté à condition que le terrain communal utilisé soit restitué en parfait état.

Article 7: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n°2467 constaté par procès-verbal entraîne la déchéance immédiate de la présente autorisation.

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et :

- Transmis à la préfecture,
- A la trésorerie
- Notifié à l'intéressé

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 16/05/2023

Le Maire,
Jean-Luc BOCH



Notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.